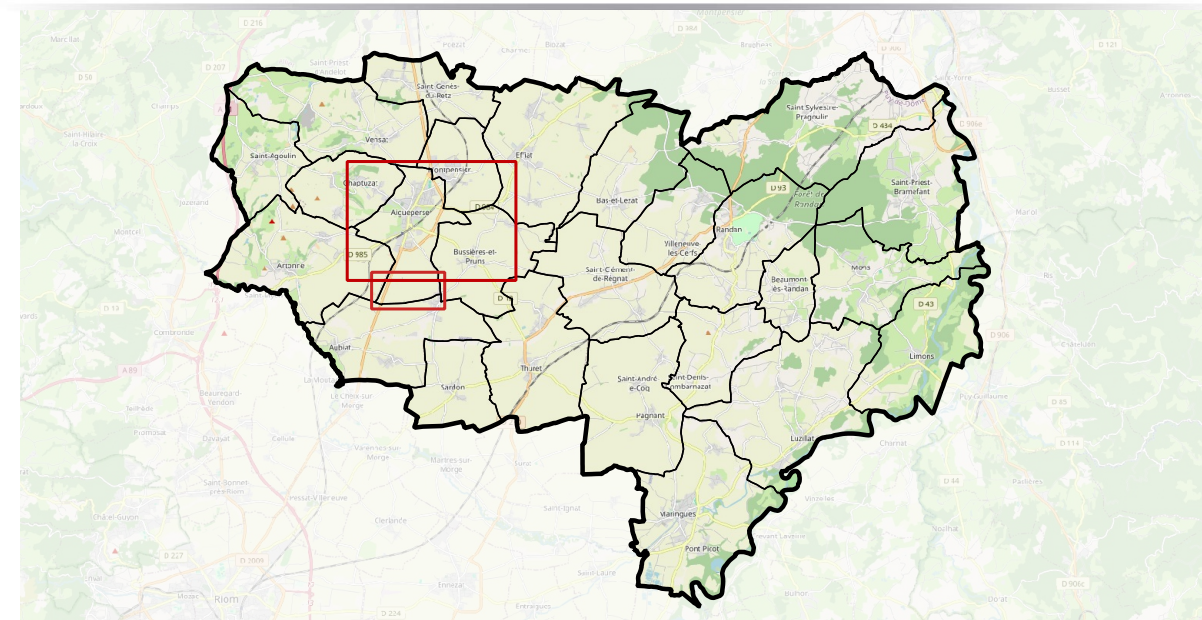


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant PLH

4b

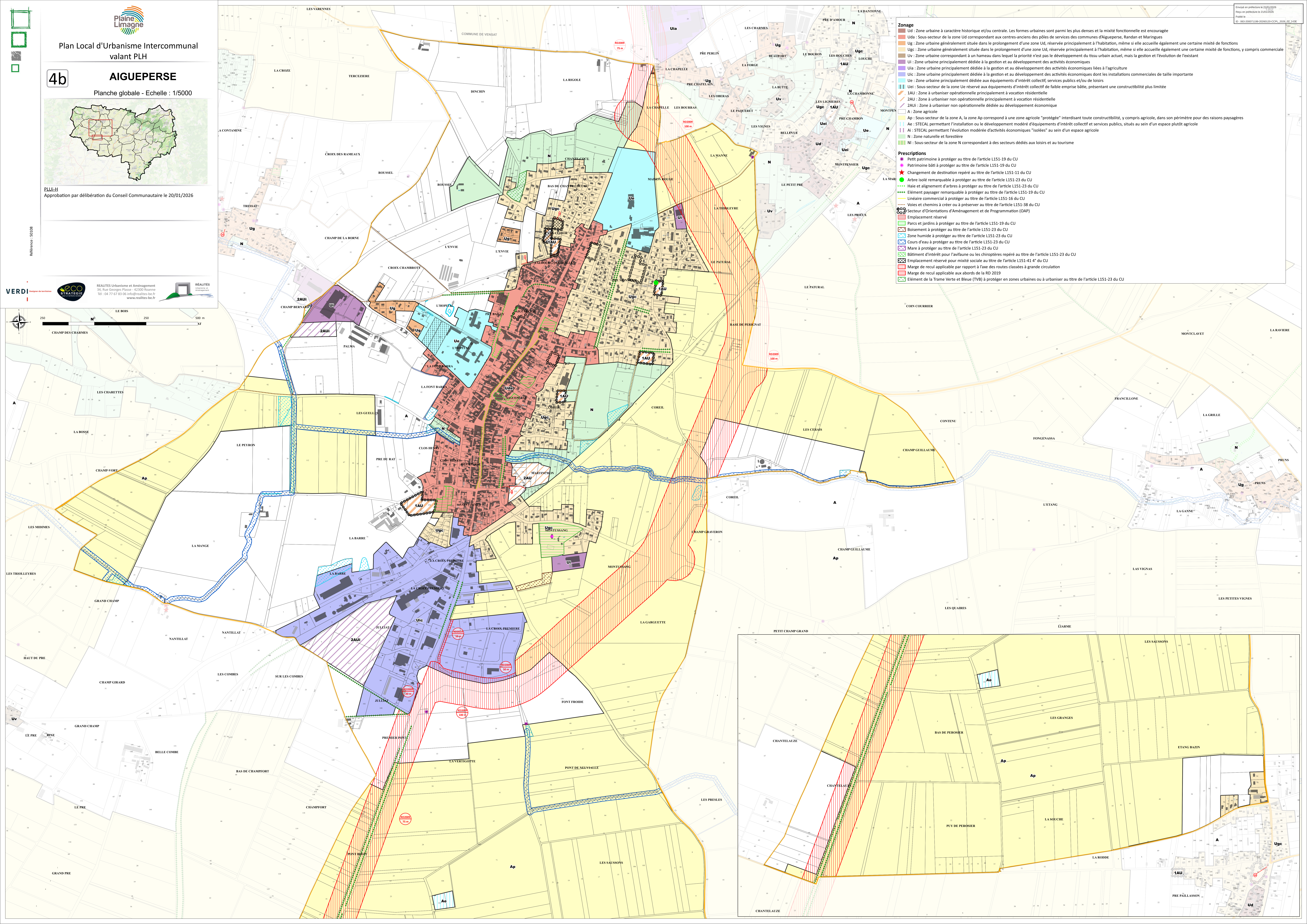
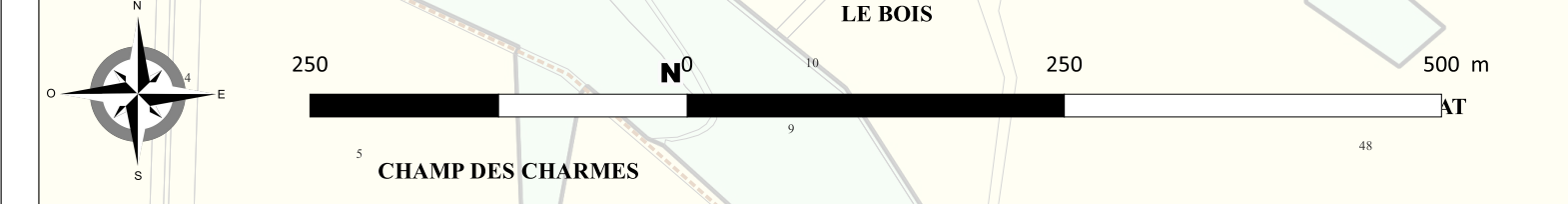
AIGUEPERSE

Planche globale - Echelle : 1/5000



PLUIH
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : 50108



- Zonage**
- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
 - Uda : Sous-secteur de la zone Ud correspondant aux centres-anciens des pôles de services des communes d'Aigueperse, Randan et Marignies
 - Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
 - Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
 - Uv : Zone urbaine correspondant à un hameau dans lequel la priorité n'est pas le développement du tissu urbain actuel, mais la gestion et l'évolution de l'existant
 - Ue : Zone urbaine principalement dédiée à la gestion et au développement des activités économiques
 - Uia : Zone urbaine principalement dédiée à la gestion et au développement des activités économiques liées à l'agriculture
 - Uic : Zone urbaine principalement dédiée à la gestion et au développement des activités économiques dont les installations commerciales de taille importante
 - Uei : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
 - Uei : Sous-secteur de la zone Ue réservé aux équipements d'intérêt collectif de faible emprise bâtie, présentant une constructibilité plus limitée
 - 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - 2AU : Zone à urbaniser non opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - A : Zone agricole
 - Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
 - AI : STECAL permettant l'installation ou le développement modéré d'équipements d'intérêt collectif et services publics, situés au sein d'un espace plutôt agricole
 - N : Zone naturelle et forestière
 - NI : Sous-secteur de la zone N correspondant à des secteurs dédiés aux loisirs et au tourisme
- Prescriptions**
- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
 - Arbre isolé remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
 - Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
 - Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Emplacement réservé
 - Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Mare à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Bâtiment d'intérêt pour l'avifaune ou les chiroptères repéré au titre de l'article L151-23 du CU
 - Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'article L151-41 4° du CU
 - Marge de recul applicable par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation
 - Marge de recul applicable aux abords de la RD 2019
 - Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU